

CONTRAINTE

Délivrée par l'URSSAF PROVENCE-ALPES-COTE

Adresse de correspondance :

CS

20 AV VITON

13299 MARSEILLE CEDEX 20

Références du document

Nature des sommes dues :

cotisations et contributions sociales personnelles du travailleur indépendant, majorations et pénalités

N° cotisant : 937 000002060414881 A

N° de créance : 0070749511

SIREN ou NIR : 188120407003388

Réf : 9370000020604148810070749511

MR FAVRE JULIEN
REPARATION ORDINATEURS TABLETTES
15 CHE DE SARRABOSC
04200 SISTERON

Date de naissance : 18/12/1988

L'organisme visé en entête, pris en la personne de son directeur en exercice, agissant en vertu de l'article L244-9 du code de la sécurité sociale après envoi de la ou des mise(s) en demeure prévue(s) à l'article L. 244-2 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : SIX CENT QUATRE VINGT SIX EUROS, la somme dont vous êtes contraint de vous acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES (1)	PENALITES (2)	MAJORATIONS (3)	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) postérieurs (4)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0070749511 en date du 28/07/23					
2E TRIM 23	653,00 €	0,00 €	33,00 €		686,00 €
Total	686,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				686,00 €

SOLDES	653,00 €	0,00 €	33,00 €		686,00 EUROS
---------------	-----------------	---------------	----------------	--	---------------------

En application de la législation, vous avez la possibilité de former opposition à cette contrainte dans les 15 jours de sa réception (2 mois et 15 jours pour les personnes domiciliées à l'étranger), auprès du pôle social du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire. Cette opposition peut se faire par simple inscription au greffe du tribunal ou par lettre recommandée ; elle doit être motivée sous peine d'irrecevabilité. Attention, cette juridiction ne peut pas accorder de délais de paiement, ceux-ci étant de la compétence exclusive de l'organisme visé en entête.

A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai indiqué, la présente contrainte comportera tous les effets d'un jugement et permettra d'engager, sans autre formalité, le recouvrement forcé de cette somme conformément au code des procédures civiles d'exécution.

Le tribunal compétent pour connaître d'une éventuelle opposition à contrainte est le suivant :

T. JUDICIAIRE P. SOCIAL - D
22 AV VICTOR HUGO
04000 DIGNE LES BAINS

Le 07/12/2023
LE DIRECTEUR,
ou son Délégué :


Franck Barbe

(1) Cotisations et contributions sociales provisionnelles ou ajustées de la période indiquée et éventuellement régularisation de l'année précédente, conformément à l'article R.131-4 du Css.

Le détail des cotisations et contributions figure dans la (ou les) mise(s) en demeure préalable(s).

(2) Articles R.131-1, R.613-9 et R.613-10 du Css.

(3) Article R.243-16 du Css (majorations arrêtées aux dates indiquées par la (ou les) mise(s) en demeure)

(4) (V) = Acomptes versés (comptabilisés jusqu'au 05/12/2023). Un montant négatif correspond à une annulation ou une reprise de versement.

(D) = Régularisations, remises sur majorations effectuées après envoi de la (ou des) mise(s) en demeure.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1^{er} alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.243-16 I- Il est appliqué une majoration de retard de 5% du montant des cotisations et contributions recouvrées par les organismes mentionnés à l'article L.213-1 et L.752-4 qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité.

II- A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,2 % du montant des cotisations et contributions dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations et contributions.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.